COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°15

MARDI 22 MARS 2022

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean LIBERGE & René ROUX.

Excusés : Mme Isabelle EUGENE, MM. Jean-Claude LEROY & Jean-François MERIEUX,

Assistent : M. Sauveur CUCURULO, Responsable Elu du Pôle Juridique.
Mme Ophélia DREUX.

*****

CIVILITES

Le Président informe les membres du départ de Mme Manon ROUSSEL qui, secrétaire administrative, accompagnait jusqu'alors la Commission dans ses travaux. Les membres lui adressent tous leurs remerciements pour le travail réalisé pour le compte de la Commission.

Le Président se dit heureux d'accueillir une nouvelle secrétaire, Mme Ophélia DREUX, succédant à Manon ROUSSEL. Les membres de la Commission lui souhaitent la bienvenue au sein du groupe.

*****

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

*****

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, le procès-verbal n° 14 de la Commission, réunion du jeudi 11 mars 2022, publié le 15 mars 2022, est adopté.

*****

RAPPEL DE PROCEDURES &DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».
Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance** :

- Soit de la dissolution du club quitté,
- Soit de la non-activité totale du club quitté,
- Soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur :

- Soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- Soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

*****

INFORMATIONS

Le Président informe les membres de sa participation le 16 mars 2021 aux travaux de la CR d'Appel au cours de laquelle ont été examinés les recours de l'A.F. BASLY, sur la situation du joueur Senior LECHEVALIER Mickael, et de A.S. GACEENNE sur la situation du joueur U15 CHRISTIAN Géraud.

La Commission prend note des décisions de la CR d'Appel et passe à l'ordre du jour.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U16 BERNIER Bryan, licence n° 25 46 913 411.
Licencié au **F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE,** saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**A.F. VIROIS,** date d'enregistrement au 24 janvier 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant l'inactivité partielle en catégories d'âge,U16 & U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 23 mars 2022.

Joueur U15 BROUXEL Tristan, licence n° 25 46 923 541.
Licencié à l'**A.S VALBURGEOISE**, saison 2021/2022.
Demande d'accord pour l'**A.S. GACEENNE**, le 12 janvier 2022.

- Reprenant le dossier,
- faisant suite à la demande de la Commission formulée au procès-verbal n° 14 du 11 mars 2022,
- pris connaissance de la réponse de l'A.S. VALBURGEOISE,
- considérant, d'une part, l'exercice d'une activité en catégorie U15 maintenue dans le cadre d'une entente, d'autre part, l'effectif limité dans la catégorie pour lequel tout départ serait susceptible d'être nuisible à la situation sportive de l'équipe,
- vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission repousse le caractère abusif du refus du club quitté et dit ne pouvoir accorder le changement de club sans la délivrance de cet accord

Joueur U16 CHASSERANT Enzo, licence n° 25 48 609 164.
Licence « mutation période normale » jusqu'au 14 07 2021, délivrée pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.,** saison 2020/2021.
Joueur U18 CHASSERANT Lucas, licence n° 25 46 311 810.
Licence « mutation période normale » jusqu'au 07 07 2021, délivrée pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.,** saison 2020/2021.
Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S. AUZANCES**, le 16 août 2021
Licence « mutation hors période » délivrée pour **ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.,** le 31 octobre 2021.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- s'agissant pour les 2 joueurs d'un retour au club quitté durant la même saison 2021/2022,
- vu les dispositions de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour délivrer la licence sans cachet, date d'effet au 23 mars 2022.

Joueur Senior CHEVALIER Jimmy, licence n° 721 529 186.
Licencié à **SAINT PAUL OLYMPIQUE,** saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour le **F.C LANDAIS,** le 11 mars 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90, 117 b) et 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, affectée de la restriction d'utilisation mentionnée à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U16 COSNARD Sélim, licence n° 25 46 980 491.
Licencié au **F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE,** saison 2021/2022.
Licence « mutation hors période », « surclassement interdit » délivrée pour l'**A.F. VIROIS,** date d'enregistrement au 21 février 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant l'inactivité partielle en catégories d'âge,U16 & U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 117 b) & 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » avec la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 23 mars 2022.

Joueur Senior Vétéran GUILLEBERT Lucien Mathieu, licence n° 21 27 425 796.
Licencé au **F.C DE GRAINVILLE LA TEINTURIERE**, saison 2020/2021.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**A.S SASSETOT THEROULDEVILLE,** le 22 février 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2021/2022, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90, 117 b) et 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, affectée de la restriction d'utilisation mentionnée à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U16 MARTEL Alexandre, licence n° 25 46 597 357.
Licencié à **A.J.S. OUISTREHAM**, saison 2021/2022.
Licence 2021/2022 demandée pour l'**A.S. TROUVILLE DEAUVILLE**, le 07 mars 2022.
Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégories d'âge,U16 & U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 117 b) et 152 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse Senior F U20 MOREL Flavie, licence n° 96 03 816 173.
Licencié à l'**O.C. BRIOUZE ,** saison 2021/2022.
Demande d'accord du club quitté pour l'**A.S. SARCEAUX ESPOIR**, le 28 décembre 2021.

- Reprenant le dossier,
- considérant l'absence de réponse de l'**O.C. BRIOUZE** à l'invitation de la Commission à l'échance fixée au procès-verbal n° 12 du 17 février 2022,
- vu les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission invite l'**A.S. SARCEAUX ESPOIR** à transmettre au secrétariat licences de la L.F.N. une demande de licence papier dûment complétée en vue de l'initialisation d'un dossier pour la délivrance d'une licence « mutation ».

****

COURRIERS ET COURRIELS

De l'A.S. MAGNY LE DESERT
Faisant suite à sa demande formulée dans le procès-verbal n° 09 du 8 décembre 2021 auprès du club quitté, l'A.S. DES MONTS D'ANDAINE d'indiquer les raisons qui pourraient s'opposer à la délivrance de son accord pour des joueurs des catégories jeunes, la Commission invite l'A.S. MAGNY LE DESERT à transmettre au secrétariat licences de la L.F.N. les demandes de licence papier concernées dûment complétées en vue de l'initialisation d'un dossier pour la délivrance d'une licence « mutation ».

De l'A.S. BIEVILLE-BEUVILLE
Demande de suppression de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge art.152 » pour le joueur U19 ZENBOURY Marouane.

Le joueur ayant souscrit une licence joueur nouveau après le 31 janvier, il est soumis aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la L.F.N. Cet article ne souffre aucune dérogation autre que les exception mentionnées en ses points 3 & 4.
En l'absence de compétitions régionales et départementales en catégories U19 & Seniors U20, les compétitions départementales Seniors sont normalement ouvertes aux joueurs des catégories Seniors, Seniors U20 et U19.
Le joueur peut donc participer normalement aux compétitons Seniors de la dernière série du District, hors notion de surclassement.
Le cachet apposé sur la licence est modifié en conséquence sous la forme « Restriction de participation art. 152.4 ».

De Mme et M. Ludovic LAMY
Obtention de l'accord du club quitté, ASPTT CAEN, pour le joueur U15 LAMY Valentin.

L'accord a été délivré le 11 mars 2022 et la licence enregistrée le jour même

Néanmoins, vu les informations communiquées, la Commission transmets le dossier à la Commission Régionale du Statut des Educateurs pour la suite à donner en ce qui la concerne.

De l'A.S. DE LA CERLANGUE
Contestation de la date d'enregistrement de la licence

Au vu des informations apparaissant dans l'application Foot 2000, l'accord du club quitté, demandé le 01 décembre 2021, a été délivré le 28 janvier 2022.
Le dossier ayant été constitué le 03 février 2022, soit plus de 4 jours francs à compter de l'accord du club quitté, les dispositions de l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. trouvent leur application en ce que la date d'enregistrement reste celle de la date du dossier complété.

En cas de désaccord persistant, il appartient au club d'exercer un recours auprès de la Commission Régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai régulièrement rappelées en tête des procès-verbaux de la Commission.

De FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN
Demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur Senior U2O ROBERT Théo.

Le dossier a été traité lors de la réunion de la Commission du 17 février 2022 et apparaît au procès-verbal n° 12 publié le 18 février 2022.

De l'U.S. DE LA SELUNE
Demande de dérogation à l'article 152.4 pour le joueur Senior COUSIN Jean-Philippe

Le joueur ayant souscrit une licence joueur nouveau après le 31 janvier, il est soumis aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. Cet article ne souffre d'aucune dérogation.
En cas de désaccord persistant, il appartient au club d'exercer un recours auprès de la Commission Régionale d'appel dans les conditions de forme et de délai régulièrement rappelées en tête des procès-verbaux de la Commission.

*****

Le Président,	Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre GALLIOT	Jean LIBERGE